

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°2111132/12-1

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

Ordonnance du 2 février 2022

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mai 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 170 000 euros en réparation du préjudice résultant de la violation de son droit à la vie privée ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 675 000 euros en réparation du préjudice résultant de la violation de son droit d'accès à la justice ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 000 euros en cas de violation de son droit d'accès à la justice et de son droit à la protection de la loi dans le cadre du présent recours, en application des articles 432-2 et 434-9 du code pénal ;

4°) de « prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice » les autorités impliquées dans la violation de ses droits, ainsi que de ceux de ses enfants, dans le cadre de l'enlèvement de ces derniers par leur mère ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 2 500 euros et 840 euros à verser à l'association Contrôle public au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par lettre du 5 août 2021, le greffe du tribunal a invité M. Ziablitsev à régulariser sa requête dans le délai de quinze jours en produisant la décision rendue par l'administration sur sa demande indemnitaire préalable ou, à défaut, la copie de cette demande accompagnée de sa preuve de dépôt.

Par lettre du 19 novembre 2021, le greffe du tribunal a invité M. Ziablitsev à régulariser sa requête dans le délai de quinze jours en se faisant représenter par un mandataire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ». Aux termes de l'article R. 421-2 de ce code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. (...)* ». Enfin, l'article R. 431-2 du même code dispose : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat. (...)* ».

3. La requête de M. Ziablitsev, rédigée en des termes confus, tend, d'une part, à l'indemnisation des préjudices résultant des fautes qui auraient été commises par les services du commissariat de police de Nice, le procureur de la République, le juge des affaires familiales et le président du tribunal judiciaire de Nice, le président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice dans le cadre de l'enlèvement de ses enfants par leur mère. En dépit de la demande de régularisation du 5 août 2021, dont il a accusé réception le même jour, le requérant n'a pas à l'expiration du délai imparti, produit la décision expresse rejetant sa demande indemnitaire formée auprès de l'administration ou, en cas de décision implicite de rejet, copie des pièces justifiant du dépôt d'une telle demande. Si sa requête est accompagnée d'une capture d'écran, représentant un formulaire de contact en ligne destiné au garde des sceaux, ministre de la justice, cette pièce, qui ne comporte aucune précision sur le contenu de la « demande préalable » ainsi adressée, ni sur sa preuve de réception, ne permet pas d'établir que le requérant aurait déposé, auprès de l'administration, une réclamation indemnitaire préalable chiffrée tendant à la réparation des préjudices allégués. En outre, M. Ziablitsev, nonobstant la demande de régularisation du 19 novembre 2021, dont il a accusé réception le 21 novembre 2021, ne s'est pas fait représenter par l'un des mandataires prévus à l'article R. 431-2 précité du code de justice administrative. Dès lors, les conclusions indemnitaires du requérant sont entachées d'une irrecevabilité manifeste.

4. M. Ziablitsev demande, d'autre part, au tribunal de « prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice » les autorités impliquées dans la violation de ses droits, ainsi que de ceux de ses enfants, dans le cadre de l'enlèvement de ces derniers par leur mère. Ces conclusions, qui ne tendent ni à l'annulation d'une décision administrative clairement identifiée, ni à la réparation d'un préjudice, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent être présentées devant le juge administratif.

5. Par suite, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée, en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 2 février 2022.

Le président du tribunal,

Jean-Christophe Duchon-Doris

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.